

Unité départementale de l'Orne
Cité administrative
Place Bonet
CS 40020
61007 ALENÇON

ALENÇON, le 15/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE DE COMMUNES ANDAINE PASSAIS

26 Avenue Léopold Barré
Juvigny sous Andaine
61140 Juvigny Val d'Andaine

Références : 205
Code AIOT : 0005307290

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES ANDAINE PASSAIS implanté La Gare JUVIGNY SOUS ANDAINE 61140 Juvigny Val d'Andaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'inspection du 21 août 2015, la déchetterie de Juvigny-sous-Andaine a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 septembre 2015.

Suite à cette mise en demeure, l'exploitant a réalisé des travaux de mise en conformité du site en se faisant accompagner par la société Atlance.

L'exploitant a transmis le 21 avril 2022 un dossier de porter-à-connaissance présentant ces travaux. Les évolutions de la situation administrative et les modifications prévues du site ont été actés par arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2022.

Suite aux travaux, la déchetterie a rouvert ses portes le 27 novembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES ANDAINE PASSAIS
- La Gare JUVIGNY SOUS ANDAINE 61140 Juvigny Val d'Andaine
- Code AIOT : 0005307290
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Juvigny-sous-Andaine est une des quatre déchetteries gérées par la communauté de communes d'Andaine-Passais. La déchetterie est soumise à enregistrement au titre des installations classées pour la collecte de déchets non-dangereux (la capacité de stockage de déchets étant de 650 m3) et à déclaration avec contrôle périodique pour les déchets dangereux (la quantité de déchets susceptible d'être présents est de 1,6 tonnes).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 septembre 2015

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La présence d'une bache d'eau de défense contre l'incendie de 120 m³ a été constatée. Cette bache est reliée à un poteau incendie bleu normalisé.

Un extincteur sphérique sur roues (à poudre) est présent dans le local de stockage des déchets diffus spécifiques.

L'exploitant a indiqué avoir un contrat avec la société Leuvrard pour l'entretien de son débourbeur/déshuileur.

Le site est entièrement clôturé et dispose d'une caméra de surveillance.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Rejets dans l'eau	AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er-9ième	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétention des aires et locaux de travail	AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er - 1er	Sans objet
2	Rétention des	AP de Mise en Demeure du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	aires et locaux de travail	08/09/2015, article 1er - 2ième	
3	Rétentions des stockage	AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er - 3ième	Sans objet
4	Surveillance de l'exploitation	AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er – 4ième	Sans objet
5	Formations	AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er – 5ième	Sans objet
6	Localisation des risques	AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er – 6ième	Sans objet
7	Interdiction des feux	AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er – 7ième	Sans objet
8	Prévention des accidents	AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er-8ième	Sans objet
10	Réception et stockage des déchets dangereux	AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er-10ième	Sans objet
11	Réception des déchets	AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er-11ième	Sans objet
12	Déchets sortants	AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er-12ième	Sans objet
13	Conformité au dossier	AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er- 13ième	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à un arrêté préfectoral de mise en demeure, l'exploitant a réalisé des travaux de mise en conformité du site. L'inspection de la déchetterie a permis de constater que 11 des 13 prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 septembre 2015 sont respectées. Restent à réaliser une analyse portant sur les eaux pluviales et à établir un plan du local de stockage des déchets diffus spécifiques (local DDS). Dès lors que l'exploitant aura transmis ces derniers éléments (sous un délai d'un mois au plus tard), l'exploitant aura totalement satisfait à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 septembre 2015.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er - 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des eaux en cas d'incident
Prescription contrôlée :

La Communauté de communes du Pays d'Andaine est tenue de respecter les dispositions de l'article 2.6 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 susvisé qui prévoient que : « Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. »
Constats : Le site dispose d'une zone de rétention des eaux d'incendie de 160 m³. Les eaux de cette zone sont normalement dirigées vers le réseau d'eau pluviale via un débourbeur/déshuileur et peut être isolé de ce réseau par une vanne. La prescription est respectée, la mise en demeure peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er - 2ième
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement : sols formant rétentions
Prescription contrôlée : La Communauté de communes du Pays d'Andaine est tenue de respecter les dispositions de l'article 2.6 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 susvisé qui prévoient que : « Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. »
Constats : Le stockage des déchets dangereux : déchets diffus spécifiques (DDS) et déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) se fait dans deux locaux dans un bâtiment en dur. Le sol du local accueillant les DDS présente deux pentes séparées par un point haut afin de séparer les acides et les bases en cas d'accident. La prescription est respectée, la mise en demeure peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétentions des stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er - 3ième
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité des rétentions
Prescription contrôlée : La Communauté de communes du Pays d'Andaine est tenue de respecter les dispositions de l'article 2.7 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 susvisé qui prévoient que : « Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes.

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. »
Constats : Le local de stockage des déchets diffus spécifiques est équipé de deux fosses grillagées d'1 m3 chacune. En cas de déversement accidentel de liquides, les deux pentes du local dirige les liquides vers une des fosses. Le sol et les fosses sont couverts de béton quartzé industriel (étanche, résistant aux acides et bases et incombustible). Une cuve de collecte des huiles minérales est présente sous une avancée du toit du bâtiment de la déchetterie. Cette cuve est équipée d'une jauge de niveau. Il s'agit d'une cuve à double paroi, sa double paroi faisant office de rétention. La prescription est respectée, la mise en demeure peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er – 4ième
Thème(s) : Risques accidentels, Désignation et formation
Prescription contrôlée : La Communauté de communes du Pays d'Andaine est tenue de respecter les dispositions de l'article 3.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 susvisé qui prévoient que : « L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation. »
Constats : Lors de l'inspection, L'exploitant a transmis la fiche de poste du gardien de déchetterie. Sa fiche de poste désigne nommément le gardien de la déchetterie. En outre, le site internet de la communauté de commune indique son nom comme contact téléphonique avec son numéro professionnel. Sa connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits stockés fait l'objet du point suivant. La prescription est respectée, la mise en demeure peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er – 5ième
Thème(s) : Risques accidentels, Plans de formations
Prescription contrôlée : La Communauté de communes du Pays d'Andaine est tenue de respecter les dispositions de l'article 3.5 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 susvisé qui prévoient que : « L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment: - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier: - les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques D'incompatibilité; - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident; - les déchets et les filières de gestion des déchets; - les moyens de protection et de prévention; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants; - une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR); - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site »
Constats : Le dossier de porter à connaissance de 2022 présente des formations suivies par les agents en 2016 et 2018. Ces formations ont été effectuées par la société Triadis. Elles concernent : - la collecte des déchets en condition de sécurité ; - l'exploitation d'une déchetterie ; - les déchets : enjeux, filières et valorisation ; - les risques des DDS ; - la collecte des déchets inertes. Les attestations de formations correspondantes ont été présentées par l'exploitant lors de la visite. Lors de l'inspection , l'exploitant a présenté le plan de formation de ses agents de déchetterie (gardien de la déchetterie de Juvigny-sous-Andaine inclus). Il présente les formations commandées pour 2024 concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation ; - la gestion des déchets dangereux ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants;

- les déchets et les filières de gestion des déchets...
L'exploitant indique que des formation sur la prévention du risque d'incendie et la manipulation des moyens d'extinction sont réalisées par la société Eurofeu.
La prescription est respectée, la mise en demeure peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Localisation des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er – 6ième
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risque et signalisation sur site
Prescription contrôlée : La Communauté de communes du Pays d'Andaine est tenue de respecter les dispositions de l'article 4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 susvisé qui prévoient que: « L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation. »
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des zones à risques de son site. Celui-ci signale les zones présentant des risques d'incendie, d'explosion, des risques d'émanations toxiques et/ou des risques de chutes. Ces risques sont signalés par des pictogrammes dans les zones correspondantes. Des pictogrammes indiquent les risques des produits acceptés sur chaque bacs dans le local DDS et le local DEEE. La prescription est respectée, la mise en demeure peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er – 7ième
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage de l'interdiction des feux
Prescription contrôlée : La Communauté de communes du Pays d'Andaine est tenue de respecter les dispositions de l'article 4.4 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 susvisé qui prévoient que : « Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents. »

Constats : L'interdiction de fumer sur le site est signalée à l'entrée de la déchetterie par pictogramme. Les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque sont signalées sur les portes des locaux DDS, DEEE et de réemploi. La prescription est respectée, la mise en demeure peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er-8ième
Thème(s) : Risques accidentels, consignes en cas d'accident
Prescription contrôlée : La Communauté de communes du Pays d'Andaine est tenue de respecter les dispositions de l'article 4.5 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 susvisé qui prévoient que : « Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer: - les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. »
Constats : Des consignes sont présentent dans le local gardien. Elles concernent : - la manipulation des extincteurs, - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, - la procédure d'alerte avec les numéros à contacter en cas d'incendie. Les équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires à la manipulation des déchets présents sont signalés par pictogrammes à l'entrée du local DDS. La prescription est respectée, la mise en demeure peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejets dans l'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er-9ième
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des valeurs de concentrations dans les rejets d'eau
Prescription contrôlée : Respecter les dispositions de l'article 5.3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 susvisé qui prévoient que : «(...)Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins

tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. »
Constats : <u>Non-conformité</u> : Aucune analyse portant sur la qualité des eaux pluviales n'a été réalisée en 2021. L'exploitant doit réaliser des analyses des eaux en sortie du site et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois au plus tard. Ces analyses doivent concerner les critères suivants : - pH ; - Température ; - Demande Chimique en oxygène (DCO) ; - Demande Biologique en oxygène (DBO5) ; - les matières en suspensions (MES) ; - les Hydrocarbures totaux. Les valeurs de ces paramètres ne doivent pas dépasser les seuils définis par le SAGE de la Mayenne, à défaut par le SDAGE « Loire-Bretagne », ou par l'arrêté ministériel cité ci-dessus. Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Réception et stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er-10ième
Thème(s) : Risques accidentels, Habilitation des personnels, accès au locaux et signalisation des dangers
Prescription contrôlée : La Communauté de communes du Pays d'Andaine est tenue de respecter les dispositions de l'article 7.2 de l'annexe I de l'arrêté du 27 mars 2012 susvisé qui prévoient que: « A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. »
Constats : Lors de l'inspection, des tables étaient présentes devant les portes des locaux DEEE et DDS. L'exploitant a indiqué que des chariots étaient prévus pour les remplacer. L'interdiction d'accès aux locaux DEEE et DDS est signalée par un pictogramme.

L'apport de déchets se fait sous la surveillance du gardien de déchetterie nommément désigné (voire fiche de constat n°4).
L'interdiction d'accès du public au locaux est signalée par des panneaux à l'entrée des deux locaux.
Les réceptacles des déchets dangereux comportent des pictogrammes de danger.
La prescription est respectée, la mise en demeure peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Réception des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er-11ième
Thème(s) : Risques accidentels, Local de stockage
Prescription contrôlée : La Communauté de communes du Pays d'Andaine est tenue de respecter les dispositions de l'article 7.3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 susvisé qui prévoient que : « Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage. »
Constats : Des panneaux informent des risques encourus, précisent les équipements de protection individuelle à utiliser et rappellent les consignes à mettre en œuvre en cas de problème. Ils sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage. Des panneaux interdisent l'accès au public, rappellent l'interdiction de fumer ainsi que celle d'apporter du feu (voire la fiche de constats n°8 de ce rapport). <u>Non-conformité</u> : L'exploitant ne dispose pas de plan du local de stockage des déchets diffus spécifiques. L'exploitant doit établir un plan du local de stockage des déchets diffus spécifiques. Ce plan sera transmis à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois au plus tard.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déchets sortants

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er-12ième
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée : La Communauté de communes du Pays d'Andaine est tenue de respecter les dispositions de l'article 7.6 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 susvisé qui prévoient que: « Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre 1er et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires. a) Registre de déchets sortants L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes: - la date de l'expédition; - le nom et l'adresse du destinataire; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 54 7-8 du code de l'environnement); - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable; - l'identité du transporteur; - le numéro d'immatriculation du véhicule. » Constats : lors de l'inspection, aucun enlèvement de déchets dangereux n'avait encore eu lieu, la déchetterie ayant ré-ouvert une semaine auparavant. Le registre des déchets tenu avant les travaux était correctement rempli. L'exploitant a déclaré, lors de la visite, que le dernier enlèvement date d'avant la fermeture pour travaux. L'exploitant a connaissance de ses obligations : - de remplir trackdéchet en ce qui concerne les déchets dangereux (il sert de registre) ; - de tenir un registre des déchets sortants comportant les informations demandées par l'article 7.6 de l'annexe de l'arrêté du 27 mars 2012, rappelé ci-dessus). La prescription est respectée, la mise en demeure peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Conformité au dossier

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2015, article 1er- 13ième
Thème(s) : Situation administrative, dépôt de dossier de porter à connaissance
Prescription contrôlée : La Communauté de communes du Pays d'Andaine implante, réalise et exploite conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration d'octobre 1999 la déchetterie sise lieu-dit « La Gare » à Juvigny sous Andaine;

Faute de pouvoir répondre à cette exigence l'exploitant déposera dans le même délai un dossier de régularisation pour l'ensemble du site et des activités qui y sont exercées.
Constats : Un dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant le 21/04/2022. Le site fait l'objet de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/06/2022 qui met à jour la situation administrative de la déchetterie. La prescription est respectée, la mise en demeure peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite